

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.350 du 21 décembre 2001

A. 113.652/2749

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. JACQUES, avocat,
 rue des Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 2001 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'ordre de reconduire notifié le 28 novembre 2001 par l'administration communale de Liège à Monsieur XXX, pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 21 novembre 2001 par l'Office des Etrangers»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. JACQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 30 décembre 2000, munie d'un passeport valable et d'un visa touristique valable; que, le 2 janvier 2001, elle a déclaré son arrivée sur le territoire du Royaume auprès de l'administration communale de la ville de Liège; que, le 12 mars 2001, elle a introduit une demande de régularisation à titre provisoire sur la base des articles 9, alinéa 3 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de poursuivre ses études en Belgique, ses parents ayant expressément donné leur accord depuis le Maroc afin que son frère, de nationalité belge, puisse la prendre en charge; que, le 3 octobre 2001, la mère de la requérante est venue rejoindre ses enfants en Belgique sous le couvert d'un visa valable jusqu'au 16 janvier 2002; que, le 25 octobre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur déclarait une première fois irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de la requérante et ordonnait sa reconduite, décision qui a été retirée le 19 novembre 2001; que, le 21 novembre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur déclarait une seconde fois sa demande irrecevable et ordonnait sa reconduite; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit:

" La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante introduite le 12 mars 2001 auprès du Bourgmestre de Liège, par la nommée XXX, née à Oujda, le 08/07/1987, de nationalité marocaine, séjournant rue XXX, en application de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 28 juin 1984, par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et par la loi du 15 juillet 1996, est irrecevable.

MOTIVATION :

En vertu des articles 9, alinéa 3 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Les circonstances exceptionnelles sont, en principe, supposées existantes lorsque l'étranger réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et que sa demande est introduite pendant son séjour légal ou régulier.

Or, il faut constater que l'étrangère a introduit sa demande en séjour irrégulier, puisque sa demande a été introduite en date du 12 mars 2001 alors qu'elle n'était autorisée au séjour que jusqu'au 08 janvier 2001. De plus, l'intéressée ne réunit pas toutes les conditions liées au séjour étudiant puisqu'elle poursuit des études de type secondaire, alors que l'article 58 de la loi du 15 décembre n'autorise que l'enseignement de type supérieur ou une année préparatoire à celui-ci.

D'autre part, l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande permettant de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de la Belgique.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter l'ordre de reconduire notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel elle soutient en substance qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de cette loi, une autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante peut être demandée par l'étranger selon les modalités prévues par l'article 9, alinéa 3, lors de circonstances exceptionnelles, que par une demande introduite le 12 mars 2001, elle entendait se prévaloir des articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3, pour solliciter une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, que la circulaire du 15 septembre 1998, publiée au Moniteur belge du 4 novembre 1998, interprétant l'article 58, dispense le demandeur de prouver en ce cas l'existence de circonstances exceptionnelles, que la décision entreprise viole les articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ne précisant pas en quoi sa demande ne justifierait pas des conditions légales imposées par ces dispositions, et qu'elle présentait l'ensemble des conditions légales requises par la circulaire du 15 septembre 1998 lorsqu'elle a introduit sa demande de régularisation le 12 mars 2001;

Considérant qu'il est constant que la requérante n'a pas été inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une année préparatoire à un tel type d'enseignement; que, née le 8 juillet 1987, son âge ne le permettrait d'ailleurs pas; qu'elle suit des études secondaires; qu'elle n'entre donc pas dans les conditions d'application des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant que l'article « M26 » de la circulaire précitée du 15 septembre 1998 dispose :

" L'étranger en possession d'un passeport national valable, revêtu, si sa nationalité le requiert, d'un visa Schengen de type C, peut, en principe, entrer sur le territoire du Royaume et y séjourner pendant une période de trois mois maximum. Dans les trois jours ouvrables de son entrée, il est tenu de se présenter à l'Administration communale du lieu où il loge, pour s'y faire délivrer une "déclaration d'arrivée" (annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) valable trois mois au maximum à partir de la date d'entrée dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur le passeport ou le titre de voyage, ne fixe une durée plus courte.

S'il réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et s'il obtient entre autres une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement visé à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 au cours de son séjour légal et régulier, il peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune où il réside effectivement, conformément à la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 14 novembre 1997). Dans ce cadre, aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée.";

Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le statut juridique de cette circulaire, en vertu de ses articles « M1 » à « M6 », spécialement l'article « M6 », alinéas 1^{er} et 2, celle-ci s'applique en principe aux étudiants visés aux articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980; que, lorsque l'article « M26 » vise « toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant », il s'agit de celles prévues par les articles 58 et suivants précités; que, la requérante ne tombant pas dans le champ d'application de ces dispositions, elle n'est pas concernée par la dernière phrase de l'article « M26 » précité aux termes de laquelle « aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée »;

Que, comme le montre le libellé de sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, celle-ci se fondait sur l'article 58, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que cette disposition renvoie à l'article 9, alinéa 3, de cette loi, qui exige que des circonstances exceptionnelles soient invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge; que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que la première décision attaquée pouvait donc constater que « l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle [...] »;

Considérant que la décision attaquée énonce à bon droit que « l'intéressée ne réunit pas toutes les conditions liées au séjour étudiant puisqu'elle poursuit des études secondaires, alors que l'article 58 de la loi du 15 décembre n'autorise que l'enseignement de type supérieur ou une année préparatoire à celui-ci »; que, contrairement à ce que la requérante énonce, la décision attaquée précise bien en quoi la demande de la requérante ne justifierait pas des conditions légales requises par l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en exécution de cette loi et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Que, dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée, en affirmant qu'elle a introduit sa demande de séjour provisoire en étant en séjour irrégulier étant donné que son visa expirait le 8 janvier 2001, ne tient nullement compte du fait que cette demande d'autorisation de séjour provisoire a été introduite

le 12 mars 2001, qu'elle a effectivement sollicité et obtenu une autorisation de séjour provisoire dans son pays d'origine ainsi qu'en atteste le visa apposé sur son passeport, que la disposition précitée de la circulaire du 15 septembre 1998 exige comme seule condition, pour qu'aucune circonstance exceptionnelle ne doive être prouvée, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement visé à l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que cette attestation n'aurait pu être produite en ce qu'elle commençait des études secondaires, mais qu'une attestation d'inscription de l'Institut communal d'enseignement secondaire Léon MIGNON du 8 janvier 2001 a été produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle remplissait donc toutes les conditions relatives au séjour étudiant et a fourni une attestation d'inscription délivrée au cours de son séjour légal et régulier, que la motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate;

Que dans une deuxième branche, elle conteste également cette motivation en ce qu'elle affirme qu'elle n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite en Belgique, qu'en effet, au moment où elle a pris la décision litigieuse, la partie adverse savait que la mère de la requérante était venue rejoindre ses enfants en Belgique et qu'elle était en droit de se prévaloir de son droit au regroupement familial, que le fait pour un enfant résider près de sa mère est bien une circonstance exceptionnelle, qu'elle rappelle qu'elle n'a pas à apporter la preuve de circonstances exceptionnelles dès lors qu'elle réunit toutes les conditions prévues par la circulaire du 15 septembre 1998;

Que dans une troisième branche, elle considère qu'en affirmant qu'elle ne peut bénéficier de l'article 58 précité parce que celui-ci ne vise que l'enseignement de type supérieur ou une année préparatoire à celui-ci, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée vu que la circulaire du 15 septembre 1998 précise à cet égard que *«l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne visant pas le cas de l'écopier qui suit un enseignement primaire ou secondaire, aucune autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume ne peut en principe lui être accordée. A titre exceptionnel, l'autorisation de séjour provisoire peut cependant être accordée à l'écopier sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980»*, qu'il n'est par conséquent pas correct de prétendre que les études primaires et secondaires ne sont pas autorisées par l'article 58 dès lors que la circulaire le prévoit à titre exceptionnel;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de la réponse au premier moyen que, contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante ne remplissait pas les conditions de séjour en qualité d'étudiante au sens des articles 58 et suivants

de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle ne peut donc se fonder sur l'article « M26 » de la circulaire précitée du 15 septembre 1998; que l'irrecevabilité de sa demande en raison de l'absence d'invocation de circonstances exceptionnelles suffit à fonder en droit la décision attaquée, ce qui rend sans intérêt la question de la validité de l'autre aspect de la motivation, fondé sur la tardiveté de la demande au regard de la régularité du séjour de la requérante, faisant l'objet de cette première branche;

Que le moyen doit être considéré comme non sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche, que la requérante n'a jamais fait état, dans le cadre de sa demande, de la présence de sa mère auprès d'elle; qu'au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue par les dispositions visées au moyen, il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas pris cet élément en compte; que, même si la partie adverse a été informée de cet élément dans le cadre d'autres dossiers, il appartenait à la requérante de l'en informer spécialement dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation de séjour fondé sur les articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en principe, on ne peut en effet exiger de l'administration qu'elle instruisse un dossier sur la base d'éléments figurant dans d'autres dossiers et en se fondant sur d'autres motifs de droit, soit en l'espèce le droit au regroupement familial, que ceux qui sont invoqués dans la demande, soit en l'espèce le droit au séjour en qualité d'étudiante, spécialement lorsque la demande de regroupement familial invoquée est présentée comme éventuelle; que, sur ce dernier point en effet, même dans sa requête, la requérante ne fait état que de ce que sa mère « est en droit de se prévaloir du droit au regroupement familial [...] », sans qu'une information soit donnée sur ses intentions réelles;

Qu'il résulte en outre de la réponse au premier moyen que, contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante, qui ne se trouvait pas dans toutes les conditions du séjour en qualité d'étudiante au sens des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, devait bien prouver l'existence de circonstances exceptionnelles à l'appui d'une demande fondée sur le troisième alinéa de cette disposition;

Que le moyen doit être considéré comme non sérieux en sa deuxième branche;

Que, pour les mêmes motifs, le moyen doit être considéré comme non sérieux en sa troisième branche; que c'est à tort que la requérante invoque

l'article « M6 », alinéa 3, de la circulaire précitée du 15 septembre 1998; que ce texte dispose :

" L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne visant pas le cas de l'écolier qui suit un enseignement de type primaire ou de type secondaire, aucune autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ne peut en principe lui être accordée. A titre tout à fait exceptionnel, l'autorisation de séjour provisoire peut cependant être accordée à l'écolier sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. ";

Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le statut juridique de cette circulaire, cette disposition tend à compléter les deux premiers alinéas de cet article, qui limitent le champ d'application de la circulaire, en ce compris son article « M26 », aux étudiants visés à l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi; que les écoliers visés par cette disposition ne peuvent en conséquence bénéficier de la dispense de preuve de la présence de circonstances exceptionnelles en ce qui les concerne, prévue par ledit article « M26 »;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. VANDERNOOT.